

CONVENTION DES RESEAUX D'OPTIMISATION TELECOMMUNICATIONS

Envoyé en préfecture le 19/02/2020

Reçu en préfecture le 19/02/2020

Affiché le

ID : 006-210600318-20200213-200211-DE

Entre les soussignés :

La Commune de Cantaron, située 45 place de l'école, 06430 Cantaron portant le numéro siren 210 600 318 représentée par Monsieur Gérard Branda agissant en qualité de Maire.

D'une part,

Et

La SASU JFG CONSULTING société anonyme par action simplifiée unipersonnelle au capital de 25 000€, dont le numéro siren est 801 624 800, domiciliée au 04 rue Gabriel Péri 20 200 Bastia et au Lieu-dit Cardiccia-Précojo 20137 Porto-Vecchio, représentée par Monsieur Jean-François Girolami, agissant en qualité de Président.

D'autre part.

La Commune de Cantaron et la SASU JFG CONSULTING sont conjointement appelées « Les Parties ».

PREAMBULE

LES PARTIES ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Depuis le 16 avril 2014, la SASU JFG CONSULTING a contractualisé plus de 100 mandats auprès des collectivités locales, afin de les assister auprès de différents opérateurs (SFR, BOUYGUES-TELECOMS, ORANGE, FREE) de téléphonie mobile, d'opérateurs radios, de télévision numérique terrestre ainsi que des diffuseurs et hébergeurs : TDF, ITAS TIM et TOWERCAST.

La Commune de Cantaron souhaite obtenir de la part de la SASU JFG CONSULTING une assistance avant de s'engager avec l'opérateur historique TDF.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIIT :

Article 1 : objet de la convention

L'objet de la présente est de définir les conditions dans lesquelles la SASU JFG CONSULTING proposera à la Commune de Cantaron une assistance afin d'optimiser les réseaux de télécommunications émanant de son patrimoine.

Article 2 : périmètre de la prestation et déroulement de cette dernière

Phase 1 - analyse :

La SASU JFG CONSULTING assistera à ses frais la Commune de Cantaron en effectuant les tâches suivantes :

- analyse de l'occupation des sols pouvant accueillir des ondes radioélectriques.
- identification des sites mobiles existants et à venir.
- recensement des éventuelles non conformités sur les sites de diffusion.
- analyse du/des contrats avec TDF, TOWERCAST, ITAS, FPS, les opérateurs de téléphonie mobile (SFR, BOUYGUES-TELECOM, ORANGE, FREE) et les éditeurs TNT (Télévision Numérique Terrestre) ainsi que les éditeurs radios (RADIO-FRANCE, RTL...).
- analyse des zones de couvertures mobiles (2G,3G,4G,5G) existantes et à venir.

- analyse des flux de recettes communales.

Phase 2 - optimisation :

Après l'accomplissement de ces missions, une synthèse sera présentée à la Commune de Cantaron cette dernière pourra alors décider de poursuivre ou pas la phase d'optimisation.

La phase d'optimisation intègre les tâches suivantes :

- négociation des contrats des services numériques émanant des parcelles communales,
- proposition d'un plan d'actions et de gestion afin d'améliorer les services et les recettes liées au numérique.

Article 3 : l'avant et après mission - obligation de résultats - modalités de rémunération.

La SASU JFG CONSULTING a une obligation de résultat.

Si après avoir effectué l'ensemble des études nécessaires (phases 1 & 2), elle n'obtient pas d'amélioration à l'issue de la phase 1, la SASU JFG CONSULTING ne sera éligible à aucune commission.

Dans le cas inverse, la SASU JFG CONSULTING se rémunérera sur la plus-value apportée à la Commune de Cantaron.

Tous nouveaux contrats renégociés et / ou apportés par la SASU JFG CONSULTING seront soumis au préalable, à l'approbation du Maire et son Conseil Municipal. Ce n'est qu'après cette validation, que la SASU JFG CONSULTING pourra prétendre une rémunération décomposée de la manière suivante :

A°) Exemples :

	Recettes Communales avant l'exécution de la mission	Recettes nouvelles Communales après la phase numéro 2	Total Bruts H.T/ans	Rémunération SASU JFG CONSULTING 20% H.T	Rémunération nette de la Commune
exemple 1	10 000€ H.T/ans	3000 €H.T/ans	13 000 € H.T/ans	600€ H.T/ans	12 400€ H.T/ans
exemple 2	15 000€ H.T/ans	10 000€ H.T/ans	25 000€ H.T/ans	5000€ H.T/ans	20 000€ H.T/ans
exemple 3	0	100 000€ H.T	100 000€ H.T	20 000€ H.T/ans	80 000€ H.T

B°) Rémunération dégressive et plafonnée :

Il se pourrait que les recettes générées par la Commune de Cantaron totalisent des sommes importantes. Dans ce cas, la rémunération de la SASU JFG CONSULTING ne serait plus justifiée, c'est ainsi que cette dernière se retrouverait plafonnée de la manière suivante :

Recettes nouvelles pour la Commune	Tranche 1 de 0 à 100 000€ H. T	Tranche 2 de 100 000 à 150 000€ H. T	Tranche 3 de 150 000€ H.T à 250 000€ H.T
Rémunération de la SASU JFG CONSULTING	20% H. T	22 000€ H. T	25 000€ H. T

Article 4 : facturation et paiement

La SASU JFG CONSULTING émettra une facture après la sécurisation (délibération du Conseil Municipal ou un arrêté) d'un nouveau contrat entre la Commune de Cantaron et un opérateur ou un gestionnaire d'opérateurs tiers, prévoyant des nouvelles recettes, telles qu'indiquées ci-dessus.

La SASU JFG CONSULTING sera éligible à une rémunération après sécurisation des contrats et au maximum 30 jours après le versement des nouvelles recettes à la Commune de Cantaron.

Envoyé en préfecture le 19/02/2020
Reçu en préfecture le 19/02/2020
Affiché le 19/02/2020
ID : 006-210600318-20200213-200211-DE

Dans le cas où les nouvelles recettes la première année, ne couvriraient la SASU JFG CONSULTING, alors cette dernière émettra une facture correspondant au

Le paiement sur plus de trois échéances pourra être mis en place après accord entre les deux parties et signature d'un avenant à la présente convention.

Article 5 : collaboration et diligence

Les parties s'engagent à collaborer étroitement et de bonne foi pour l'exécution de leurs obligations respectives en vertu du présent protocole.

L'ensemble des services des deux parties (patrimoine, urbanisme, informatique, ingénierie...) devront collaborer et retranscrire toutes les informations, contacts, comptes-rendus, sollicitations des opérateurs, transmissions des courriers types...

Les tâches effectuées à l'article 2 par la SASU JFG CONSULTING pour le compte de la Commune de Cantaron sont définitivement acquises à cette dernière et ne pourront pas être réutilisées postérieurement à la présente sans que la SASU JFG CONSULTING soit rémunérée.

Article 6 : durée

Le présent contrat est valable 36 mois à la signature des deux parties, reconductible par période de douze mois, sauf préavis notifié par lettre recommandée 6 mois avant la date d'échéance.

La date de signature de la présente fixe le début de mission.

Article 7 : loi applicable – règlement amiable et tribunal compétent

Le présent contrat est régi par le droit français.

Tout différend survenant entre les parties relativement à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent protocole devra faire l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. La partie percevant un différend devra, par notification, informer l'autre partie de sa nature et des solutions qu'elle préconise.

Les parties devront rechercher de bonne foi une solution amiable au différend ; elles pourront faire appel d'un commun accord à un médiateur.

A défaut de règlement amiable dans les soixante (60) jours à compter de la date de sa notification, tout différend relatif au contrat sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 8 : élection de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, toute notification sera valablement faite au siège social ou au domicile des Parties. Chaque partie au contrat pourra modifier son adresse de notification à tout moment. A compter de la date de réception de la notification informant dudit changement d'adresse, seules les notifications effectuées à la nouvelle adresse seront valables et opposables en droit.

Fait en deux exemplaires originaux,

A, le

Le Maire
Monsieur Gérard BRANDA

Monsieur le Président
Jean-François GIROLAMI
Pour la SASU JFG CONSULTING